

Services Techniques//DB/AP/LS/JG



## ARRÊTÉ DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR26\_0243 - Arrêté portant réglementation du stationnement rue Guy de Maupassant et l'occupation du Parvis Picasso**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté n° ARR26\_0105 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hafid IABASSEN, 7ème adjoint au maire,

Considérant la demande d'installation d'une nacelle par le service Communication de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement sur 2 emplacements, rue Guy de Maupassant, pour l'installation d'une nacelle et d'autoriser l'occupation du Parvis Picasso pour l'installation de stickers sur le Centre Culturel, du 24 juin 2026 au 26 juin 2026,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le service communication de la ville est autorisé à stationner une nacelle sur 2 emplacements rue Guy de Maupassant et à occuper le parvis Picasso pour l'installation de stickers, du 24 juin 2026 au 26 juin 2026

**Article 2** : Pour permettre cette opération, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 2 derniers emplacements, rue Guy de Maupassant, face au centre culturel Picasso.

**Article 3** : La signalisation relative à l'interdiction de stationner sera effectuée par les services municipaux.

La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des piétons, des services de secours, des bus de transports en commun et des véhicules d'ordures ménagères, ainsi que l'accès aux propriétés riveraines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché sur le site, au moins 48h00 avant le stationnement par les services municipaux à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

**Article 7** : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 16 juin 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil - 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.lesrecours.fr](http://www.lesrecours.fr)

Pour le Maire,  
Miloud GOUAL,

  
Monsieur Hafid IABASSEN  
Maire Adjoint aux Travaux, de la voirie, des espaces verts, de l'éclairage public et de la propreté



Mis en ligne sur le site de la ville le : 18/06/2026